

Libération conditionnelle—Loi

Comme il s'agit d'une loi qui touche les droits de la personne, il faut que les intéressés puissent avoir accès au système judiciaire pour protéger ces droits. On ne devrait pas en remettre l'application à une commission qui n'observe pas les mêmes règles de procédure et de preuve que les tribunaux qui ont d'abord condamné les détenus à l'emprisonnement.

[Traduction]

Ni moi, ni les membres de notre caucus, ni notre parti, ni nos membres au Sénat, ni qui que ce soit en somme, recommandent ou prévoient la mise en liberté soudaine dans la société de criminels dangereux et violents. Nous déplorons autant que tout autre le fait que des personnes innocentes soient blessées ou tuées par des actes gratuits de violence.

Certains prétendent que, en rejetant la surveillance obligatoire, telle que stipulée dans les dispositions de la loi actuelle qui la rend obligatoire après que les deux tiers de la durée de la peine ont été purgés, et en gardant certains détenus en prison durant toute la durée de leur peine, l'on crée pour la société un danger beaucoup plus grand, surtout parce que la personne se trouve soudain à passer du milieu carcéral dans celui du monde, sans surveillance, sans contrôle et sans aucune procédure de rapport. La surveillance obligatoire fournit une méthode plus facile de réintégration dans la société et donne à la personne libérée une meilleure occasion de se réadapter. On estime que, même si la surveillance obligatoire n'est pas un régime parfait, la société s'en trouve mieux protégée du fait qu'il y a, au moins, un certain contrôle qui s'exerce sur l'individu au cours de cette très importante période initiale qui suit la mise en liberté. Notre argument ne porte pas sur les détenus qui sont relâchés. En effet, les détenus seront relâchés à l'expiration de leur emprisonnement, quel que soit le crime qu'ils ont commis. Nous parlons de la remise de peine après que les deux tiers de la peine ont été purgés. Est-ce que cela peut faire l'objet d'un examen? Et dans l'affirmative, qui en serait chargé, la Commission des libérations conditionnelles ou un tribunal? Notre intention n'est pas d'interrompre la procédure normale de notre justice criminelle.

[Français]

A mon avis, si le gouvernement voulait vraiment résoudre ce problème et aider à réduire les risques de crimes violents, il examinerait plus sérieusement tout le domaine de la répression de ces crimes au lieu de s'en remettre aux tribunaux, à la Commission des libérations conditionnelles et à divers organismes bénévoles pour le résoudre. Il examinerait aussi le traitement réservé aux victimes de crimes violents. C'est une chose de se proclamer hautement l'ennemi du crime, comme le gouvernement l'a fait, et une tout autre chose de saboter les mesures destinées, selon lui, à prévenir les crimes violents en agissant d'une façon aussi maladroite, insouciant et arrogante.

● (1150)

[Traduction]

En disant que l'opposition et le Sénat sont responsables de la mise en liberté de délinquants dangereux cet été, le premier ministre, le solliciteur général actuel et son prédécesseur ont donné aux Canadiens la nette impression que l'adoption de ce texte de loi garantirait en quelque sorte que les délinquants dangereux ne seraient pas mis en liberté cet été. C'est tout à fait faux. Ils savent parfaitement que c'est à la Commission

des libérations conditionnelles que le projet de loi confie cette responsabilité et ce pouvoir discrétionnaire.

Le solliciteur général avait tout à fait raison de dire que ce n'est pas une question de nombre. Quel que soit le nombre des détenus admissibles, le fait est qu'un plus petit nombre d'entre eux pourront en fait recouvrer la liberté. Il n'y a pas de formule automatique qui permette de garder les gens en prison. Nous avons accepté, et rien dans le projet de loi ne le contredit, le principe de la réduction de peine méritée pour bonne conduite dans l'enceinte de la prison. La Commission est tenue de considérer la violence commise dans le passé et les possibilités de récidive. Elle ne garde pas automatiquement tous les détenus en prison. La question est de savoir qui devrait étudier chaque cas.

Pour ce qui est des délinquants violents, divers chiffres ont été avancés par l'ancien ministre et par le ministre actuel. D'après l'ancien ministre, 30 délinquants dangereux seront remis en liberté si le projet de loi n'est pas adopté. Comment le sait-il? Le ministre actuel avait au début estimé que ce chiffre se situait entre 54 et 75; pourtant, il a donné un chiffre plus précis ce matin. Cette confusion soulève deux importantes questions: premièrement, pourquoi ne connaissent-ils pas le nombre exact. Après tout, ne savent-ils pas combien de ces détenus constituent une menace pour nos vies? Ne savent-ils pas où ils vont et quelles seront les conditions de leur mise en liberté?

Deuxièmement, en choisissant ainsi ces délinquants, le ministre n'a-t-il pas préjugé de l'issue des audiences que la Commission des libérations conditionnelles pourrait tenir pour déterminer s'il convient de libérer ou non certains individus? En citant ces chiffres, le solliciteur général n'a-t-il pas compromis le droit, probablement assorti d'une obligation constitutionnelle, que la Commission des libérations conditionnelles examine ces questions d'un point de vue judiciaire? Du fait que la question nous préoccupe beaucoup et qu'elle compromet des droits acquis en vertu d'une loi du Canada, nous croyons que les tribunaux devraient intervenir.

Ne nous méprenons pas. La véritable raison de notre présence ici n'a rien à voir avec la prérogative constitutionnelle du Sénat. Les sénateurs n'ont pas retardé l'adoption de ce projet de loi puisque, de toute façon, la sanction royale aurait nécessité notre retour. Le gouvernement a raté le coche parce qu'il n'a pas su présenter cette mesure législative à temps et qu'il a laissé le texte de loi traîner au Feuilleton, tout comme il a laissé traîner le rapport. Le gouvernement a proposé la troisième lecture devant Votre Honneur à un moment qui mettait l'autre endroit au pied du mur. En vertu de son Règlement, le Sénat n'avait pas le temps de bien examiner la question, les vues des sénateurs étant bien connues des membres de cette Chambre et des membres du gouvernement. Ce qui ressort en fait, c'est l'incompétence du gouvernement à traiter un texte législatif.

Des voix: Bravo!

M. Turner (Vancouver Quadra): Je connais l'actuel leader du gouvernement à la Chambre (M. Mazankowski) depuis longtemps. En fait, je le connais depuis 1962. C'est quelqu'un que j'estime beaucoup. Il a parfaitement raison de dire que sa lune de miel ne durera pas longtemps. Toutefois, je le connais assez bien pour soupçonner que nous faisons face là aussi